

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

# ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ

**SANOFI**

POUR SON SITE INDUSTRIEL de

Neuville-sur Saône

11 mai au 11 juin 2021

Partie 1 : **RAPPORT**

Partie 2.1 : **CONCLUSIONS**  
pour l'autorisation  
environnementale

Partie 2.2 : **CONCLUSIONS**  
pour le permis de construire

de

Michel CORRENOZ

Commissaire Enquêteur

## 1. OBJET DE L'ENQUÊTE

---

La société SANOFI Pasteur NVL, filiale du groupe SANOFI, exploite un établissement de recherche et de production de vaccins sur la commune de Neuville-sur-Saône (69) sur un site au lourd passé industriel consacré à la synthèse chimique. Dans sa stratégie visant à confirmer le site de Neuville comme un pôle mondial pour la production de vaccin, elle souhaite étendre ses activités de la manière suivante :

1° Modifier les installations d'un bâtiment existant pour y produire un vaccin anti-rabique en complément des fabrications de vaccin contre la dengue et de la fièvre jaune qui y sont déjà pratiquées. (projet VRVg)

2° Construire un nouveau bâtiment destiné à accueillir des ateliers de fabrication où il mettra en œuvre des procédés innovants ayant recours à des techniques de pointe telles que la robotique et l'intelligence artificielle dans le but de disposer d'un outil extrêmement flexible capable de répondre rapidement aux besoins en matière de protection des populations.(Projet EVF)

Pour ce dernier bâtiment la société SANOFI a déposé une demande de **permis de construire** qu'elle a accompagnée d'une demande d'autorisation environnementale englobant les deux volets du projet , VRVg et EVF, autorisation nécessaire à l'exercice des activités y seront pratiquées.

## 2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

---

La demande de permis de construire relève de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale et enquête publique toute **construction d'un bâtiment** d'une surface de plancher supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> .

Les activités qui y seront exercées étant, elles aussi soumises à une enquête publique au titre des installations classées et de la loi sur l'eau, les autorités administratives, dans un évident souci de simplification, ont décidé de l'organisation d'une **enquête unique**.

## 3. LE DOSSIER

---

Le dossier de demande de permis de construire comporte toutes les pièces requises. La partie spécifiquement environnementale est assez peu développée et renvoie souvent aux études d'impact et de danger de la demande d'autorisation environnementale.

**Je considère cependant que le dossier global, constitué des deux demandes, qui a été soumis à l'enquête comportait tous les éléments permettant une bonne information du public sur le projet de construction.**

## 4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

---

Prescrite par l'arrêté préfectoral, référencé N° DDPP-DREAL 2021/83 du 14 avril 2021 l'enquête s'est déroulée sur une période de 32 jours, du 11 mai 2021 février 2021 au 11 juin 2021.

L'ouverture de cette enquête a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux et d'un affichage dans les 18 communes concernées.

Durant les 32 jours de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture, le public a pu :

- Prendre connaissance du dossier en mairie de Neuville-sur-Saône ainsi que sur un site internet dédié.
- Déposer des contributions sur le registre déposé en mairie, sur le site internet dédié, par courriel et par courrier.
- Dialoguer avec le commissaire enquêteur au cours de trois permanences en mairie de trois heures et deux télé-permanences par vidéo de deux heures chacune.

**J'estime que les modalités de l'enquête ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression.**

L'enquête publique s'est conclue par le dépôt de 14 contributions uniques.

Mon procès-verbal de synthèse rendant compte des observations émises et formulant mes propres questions a été remis au pétitionnaire qui m'a répondu dans le délai imparti.

**L'enquête s'est donc déroulée dans des conditions tout à fait régulières.**

## **5. LES ENJEUX DU PROJET**

---

Abstraction faite des enjeux environnementaux liés aux activités qui y seront exercées, les éléments caractéristiques et déterminants du projet en matière d'environnement sont les suivantes :

- Sa localisation sur un site industriel existant proche de l'agglomération urbaine et faisant l'objet d'une importante opération de dépollution des sols ;
- Son inscription dans une zone doublement contrainte par un PPRN inondation et par un PPRT;
- La création de 350 postes de salariés qui travailleront sur place pour la plupart;

A côté des enjeux stratégiques, économiques et sociaux assez évidents, les enjeux environnementaux du projet de construction sont essentiellement liés à la question des risques, de l'utilisation de l'énergie et plus généralement à l'éco-conception, ainsi qu'aux questions de mobilité.

## **6. LES AVIS RECUEILLIS**

---

### **6.1.LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

---

La M.R.A.E. se montre assez critique sur une étude d'impact qu'elle juge lacunaire que sur un certain nombre de points : justification du choix du site, quantification des rejets atmosphériques, nuisances dans la phase travaux.

D'une manière générale, ses remarques portent donc plus sur l'autorisation environnementale que sur le permis de construire.

### **6.2.LES SERVICES DE L'ÉTAT**

---

Les services de l'Etat ne se sont pas spécifiquement exprimés sur la demande de permis de construire.

---

Demande d'autorisation environnementale et de permis de construire de la société SANOFI NVL –  
Enquête Publique – Conclusions du commissaire enquêteur sur le permis de construire-

---

### 6.3.LES CONSEILS MUNICIPAUX

---

Sur les 18 conseils municipaux consultés, 10, dont celui de Neuville-sur-Saône ont émis un avis favorable sans réserve précise sur le projet global, incluant les deux procédures. Les délibérations des autres ne me sont pas connues à ce jour.

---

### 6.4.LE PUBLIC

---

Seul le registre dématérialisé, a recueilli des contributions, 14 au total après exclusion d'un doublon. Toutes sauf une expriment des critiques, mais surtout de nombreuses craintes à l'égard du projet. Celles qui sont spécifiquement tournées vers le permis de construire concernent essentiellement l'exposition aux risques, aux transports, à la mobilité et aux atteintes à la biodiversité.

## 7. ANALYSE ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

---

En raison de la multiplicité des sujets abordés par les contributions, j'ai jugé utile de leur appliquer une analyse thématique, chaque thème retenu correspondant à un enjeu important du dossier. Il en résulte les conclusions suivantes.

---

### 7.1.LES RISQUES

---

Les risques externes, inondation et technologique (explosion dans un établissement voisin, sont parfaitement identifiés et quantifiés au travers des plans de préventions établis par l'Etat. Ils ne conduisent à aucune interdiction, mais seulement à des prescriptions de constructibilité, que les concepteurs ont parfaitement intégrés dans leur projet, comme en atteste le dossier (PC 11 et 12).

Les risques engendrés par les activités qui seront exercées dans le bâtiment ressortissent à l'autorisation environnementale. Il est toutefois utile de mentionner ici que les études de dangers démontrent que le respect de la réglementation applicable aux locaux de stockage ou de manipulation, ainsi que les mesures de sécurité appliquées aux installations de décontamination des effluents permettent d'abaisser le risque de dissémination d'agent pathogène à un niveau acceptable.

---

### 7.2.LA BIODIVERSITE

---

Le choix fait d'implanter activités sur un terrain déjà sévèrement industrialisé a pour effet de réduire considérablement l'acuité de la question des conséquences du projet sur une faune et une flore qui sont ontologiquement pauvres . Néanmoins, il me semble intéressant d'aller au-delà de la simple protection du rare existant en mettant à profit la disponibilité de terrain dépollués et libres de construction et y prévoir des aménagements susceptibles de favoriser le rétablissement et développement d'une certaine biodiversité.

---

### 7.3.LES TRANSPORTS ET LA MOBILITE

---

L'augmentation du trafic routier engendré par les nouvelles activités peut être regardé comme négligeable sauf peut-être pour le Quai Armand Barbès qui donne accès au parking d'un personnel dont les effectifs sont amenés à croître très sensiblement.

En parallèle l'exploitant se dit déterminé à encourager l'utilisation par ses salariés de mode de transport doux ainsi que le télétravail. Il est difficile d'estimer les effets de ces mesures sur les conditions de circulation Quai Armand Barbès. En cas de besoin, des mesures de police, voire la condamnation de cet accès, permettront de satisfaire l'aspiration des riverains à conserver la quiétude actuelle.

---

### 7.4.LES TRAVAUX

---

Le relatif éloignement des premiers riverains devrait permettre, moyennant le respect de quelques précautions relatives au bruit des engins et aux horaires de travail en particulier de rendre le chantier relativement transparent aux riverains.

---

### 7.5.L'ECO-CONSTRUCTION

---

La conception du nouveau bâtiment et sa réalisation répondront à des critères environnementaux de haut niveau, et devrait être sanctionnée par une certification « LEED Or ». Cependant, la « note de gestion des eaux pluviales (PC 13 Annexe 2) » ne fait pas état d'une volonté de récupérer et valoriser les eaux pluviales, ce qui semble contredire à la fois l'objectif de certification susdit et les dispositions décrites dans l'étude d'impact.

---

## 8. CONCLUSIONS

---

Considérant que :

- ⇒ Le projet répond à une nécessaire stratégie industrielle et présente indéniable intérêt économique (plus de 500 millions d'euros) et social (350 emplois) ;
- ⇒ Le projet participera à la reconquête d'un site industriel pollué et en déshérence pour en faire un pôle d'excellence technologique au niveau international ;
- ⇒ Le projet est compatible avec le PLU-H de la Métropole de Lyon ;
- ⇒ Le projet évite une artificialisation des sols et pourrait en permettre une reconquête écologique;
- ⇒ La conception des bâtiments a pris en compte les sujétions nées de l'exposition aux risques externes, naturels ou technologiques ;
- ⇒ Le dossier de permis de construire ne prévoit pas la récupération des eaux de toiture ;

J'émet un avis

**FAVORABLE**

à la délivrance du permis de construire

en l'assortissant d'

**UNE RESERVE**

**Mettre en place un dispositif de récupération et de valorisation des eaux de pluie.**

ainsi que d'e

**UNE RECOMMANDATIONS :**

**Mettre à profit les terrains dépollués situés à l'est du bâtiment pour réaliser une opération exemplaire de renaturation favorisant le maintien et le développement du biotope.**

Fait à Lyon, le 26 juin 2021



Michel CORRENOZ